

**DECISION N°2020-L0583/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de ABM EXPERTISE AFRICA de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 août 2020 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-083/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance des climatiseurs au profit de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 septembre 2020 de ABM EXPERTISE AFRICA contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 août 2020 ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Salifou OUEDRAOGO, Nassirou BELEM agents de ABM EXPERTISE AFRICA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Oscar TOE, Géorges ZOUNDI, Tasséré BONKOUNGOU et Yousoufou DIALLO agents du MINEFID;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Daouda DIALLO, gérant de IMA BATIM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que ABM EXPERTISE AFRICA a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 26 août 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 26 août 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 septembre 2020 ; que ABM EXPERTISE AFRICA a saisi l'ORD par lettre en date du 08 septembre 2020, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le MINEFID a lancé la demande de prix à commande n°2020-083/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance des climatiseurs au profit de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE) ;

la commission d'attribution des marchés avait déclaré la société IMA BATIM attributaire provisoire pour un montant de minimum de 2 738 900 francs CFA tenant compte d'une remise de 80% et d'un montant maximum de 21 251 500 francs CFA correspondant à une augmentation des quantités de l'item 13 et 14 ;

ABM EXPERTISE AFRICA avait saisi l'ORD à l'effet de voir infirmer cette décision de la CAM, qu'à l'issue de cette saisine l'ORD déclarait la plainte de ABM Expertises non fondée ;

le requérant demande le retrait de la décision n°2020-L0539/ARCOP/ORD de l'ORD ; qu'en effet, la circulaire n°2020/30/ARCOP/CR en date du 03 septembre 2020 ayant pour objet les modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commande et des incohérences dans les offres et propositions ; qu'au travers de cette circulaire, l'autorité de régulation de la commande publique invite les autorités contractantes à ne pas considérer les rabais qui s'appliquent sur le minimum uniquement et qui ne s'appliquent pas sur le maximum dans les marchés à commande ; que dans ce cas de figure le retrait se fonde sur cet élément nouveau qui va dans le sens de la circulaire n°2020/30/ARCOP/CR en date du 03 septembre 2020 qui ne considère pas ces remises effectuées sur le minimum uniquement dans l'évaluation des offres ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0539/ARCOP/ORD du 26 août 2020 : « qu'aucune interdiction réglementaire n'empêche à ce jour de consentir un rabais de plus de 15% et uniquement sur le prix minimum » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que l'ensemble des moyens développés par le requérant avait été débattu et tranché conformément à la réglementation en vigueur ; que la circulaire n°2020/30/ARCOP/CR du 03 septembre 2020 portant modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions ne saurait rétroagir sur la présente procédure ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;**
- que la demande de retrait de ABM EXPERTISE AFRICA est recevable ;**
- que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la demande de retrait de ABM EXPERTISE AFRICA n'est pas fondée ;**
- de confirmer la décision n°2020-L0539/ARCOP/ORD & décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 août 2020 suite au recours de ABM EXPERTISE AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-083/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance des climatiseurs au profit de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE) ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 septembre 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*